



Statuts de la Fédération Nationale des Etudiant·e·s en Kinésithérapie

Basé sur la version du 14/05/2023 , mis à jour le 02/07/2023 à Romagne.

Enregistrement en préfecture n° 00155000P
Association régie par la loi 1901
Fondée en mars 2002

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 : Les dispositions générales	2
Article 1 : Constitution	2
Article 2 : Siège et durée	2
Article 3 : Buts de l'association	2
Article 4 : Valeurs de l'association	3
Article 5 : Règlement intérieur	3
Article 6 : Modification des statuts et du règlement intérieur	3
Article 7 : Dissolution de l'association	3
TITRE 2 : Les membres de l'association	4
Article 8 : Membre votant	4
Article 9 : Membre consultatif	4
Article 10 : Membre observateur	5
Article 10.1 : Définition membre observateur	5
Article 10.2 : Application	5
Article 11 : Membre administratif	5
Article 11.1 : Le Bureau National (BN)	5
Article 11.2 : Chargé de Mission (CM)	5
Article 11.3 : Comité de veille (CV)	6
Article 11.4 : Vérificateur aux Comptes (VC)	6
Article 12 : Membre du pôle formation	6

Article 13 : Membre de fédération territoriale	6
Article 13.1 : Définition membre de fédération territoriale	6
Article 13.2 : Rôle des membres de fédération territoriale	6
Article 14 : Droit de regard	7
TITRE 3 : L'administration de l'association	8
Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)	8
Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)	8
Article 17 : Conseil d'Administration (CA)	8
Article 18 : Conseil d'Administration à Distance (CAD)	9
Article 19 : Site communautaire de l'association	9
Article 20 : Les commissions	9
TITRE 4 : Les ressources financières	10
Article 21 : Constitution et gestion des ressources financières	10

TITRE 1 : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les personnes adhérentes aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour nom « Fédération Nationale des Etudiant·e·s en Kinésithérapie » et pour sigle « FNEK ».

Article 2 : Siège et durée

Le siège social de l'association est fixé au 79 rue Périer, 92120 MONTRouGE. L'Assemblée Générale peut décider de son transfert. Sa durée est indéterminée.

Article 3 : Buts de l'association

L'association a pour but de :

- Représenter et défendre les droits et intérêts des associations étudiant·e·s en masso-kinésithérapie ;
- Représenter et défendre les droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes étudiant en masso-kinésithérapie ainsi que d'exprimer leurs positions sur tous les sujets les concernant auprès des institutions et de l'opinion ;
- Engager une réflexion continue sur la nature et l'organisation de la formation initiale et continue en masso-kinésithérapie ;
- Promouvoir la masso-kinésithérapie, les études en masso-kinésithérapie et physiothérapie ;
- Contribuer à l'esprit de corps entre personnes étudiant en masso-kinésithérapie par l'organisation d'activités culturelles et sportives ;
- Promouvoir l'esprit associatif et de solidarité chez les personnes étudiant en masso-kinésithérapie.
- Favoriser le développement de liens entre les personnes étudiant et les associations étudiantes en kinésithérapie et physiothérapie ;
- Contribuer au développement d'actions de prévention, de citoyenneté et de solidarité.
- Gérer et mettre à disposition des services pour les personnes étudiant en masso-kinésithérapie ainsi que pour leurs associations ;
- Réaliser des actions de formation et d'information pour les personnes étudiant en masso-kinésithérapie et leurs membres représentants ;
- Contribuer au développement et à la création de toutes associations étudiantes en masso-kinésithérapie ;
- Contribuer au développement de toutes actions permettant de favoriser l'insertion professionnelle des personnes futures masseurs-kinésithérapeutes.
- Porter une vision étudiante sur l'exercice et la place de la kinésithérapie au sein du système de santé ;
- Contribuer à la réflexion et au développement d'actions sur la jeunesse et l'éducation populaire ;
- Limiter l'empreinte écologique liée au fonctionnement de la structure ;
- Promouvoir les actions en faveur du développement durable au sein de la formation en masso-kinésithérapie et de la profession de masso-kinésithérapeute.

Article 4 : Valeurs de l'association

L'association se reconnaît dans les valeurs du mouvement associatif étudiant indépendant qui sont notamment :

- Le fonctionnement démocratique de l'association qui est dirigée par les personnes étudiant le masso-kinésithérapie ;
- L'indépendance de tout parti politique, de toute confession, de tout syndicat et de toute autre organisation, que ce soit dans les prises de position ou les actions menées ;
- L'interdiction de prise de position étrangère à ses buts ;
- Le pluralisme de l'association dans les limites des valeurs humanistes ;
- La lutte contre toutes les discriminations.

L'association exige de ses personnes adhérentes le respect de ces valeurs.

Article 5 : Règlement intérieur

Il est établi un règlement intérieur pour les instances de l'association en vue de fixer les modalités de fonctionnement non prévues par les présents statuts. Ce règlement intérieur est proposé par le Bureau National après avis du Comité de Veille et voté par le Conseil d'Administration.

Aucune disposition du règlement ne peut contredire les dispositions des statuts.

Article 6 : Modification des statuts et du règlement intérieur

Toute modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés.

Article 7 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés.

Lors de la prononciation de la dissolution de l'association, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Il attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

TITRE 2 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Membre votant

Les membres votants sont les associations étudiantes en masso-kinésithérapie (amicales, bureaux des étudiants, corpos ...).

Les personnes étudiant en Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie (IFMK) français ne peuvent être représentés par plus d'une association éligible à cette catégorie de membre.

Toutefois, si l'IFMK possède une ou des antenne-s, l'association d'étudiants en masso-kinésithérapie d'une antenne, ainsi que celle de l'IFMK, peuvent être toutes deux éligibles à cette catégorie de membre votant. L'administration de chaque association sera faite de manière distincte et égalitaire : le vote d'une association ne pourra pas se substituer à l'autre, et ce dans le but de représenter au mieux les personnes étudiant la masso-kinésithérapie des différents sites. Ainsi, chaque association sera considérée comme un membre votant à part et représentera les personnes étudiant la masso-kinésithérapie de son site propre.

Si deux associations représentent les personnes étudiant la masso-kinésithérapie d'un même IFMK (hors antenne-s), seule l'association avec le plus de membres adhérents en masso-kinésithérapie pourra adhérer en tant que membre votant.

Le membre représentant du membre votant doit être une personne physique, étudiant en masso-kinésithérapie.

Article 9 : Membre consultatif

Les membres consultatifs sont :

- Les personnes élues étudiantes des instituts, des instances universitaires, des composantes universitaires et du CROUS ainsi que les personnes nommées pour siéger en commission des soins infirmiers et rééducation médico-techniques (CSIRMT) issus d'un IFMK français.
- Les personnes doctorantes élues en commission de recherche d'une université française et titulaires d'un diplôme en masso-kinésithérapie.
- Les associations pouvant être admises en tant que membres votants mais n'étant pas à jour de cotisation ou n'ayant pas transmis leur dossier de ré-adhésion.
- Les associations ayant un intérêt pour les personnes étudiant en masso-kinésithérapie ne pouvant pas être admises en tant que membres votants. Pour ces dernières, une cotisation particulière est fixée pour pouvoir adhérer à l'association. Les membres représentants de ces associations doivent être des membres observateurs.
- Les tutorats d'entrée en études de santé et les tutorats d'années supérieures en masso-kinésithérapie. Les membres représentants de ces tutorats doivent être des personnes physiques, membres dudit tutorat, étudiant la masso-kinésithérapie ou non.

Article 10 : Membre observateur

Article 10.1 : Définition membres observateurs

Les membres observateurs sont les personnes étudiant la masso-kinésithérapie en France ainsi que les personnes possédant un diplôme d'Etat en masso-kinésithérapie depuis moins de 2 ans.

Article 10.2 : Application

Aucune autre disposition des statuts ou du règlement intérieur ne peut déroger à l'article 10.1.

Les membres votants peuvent décider d'une dérogation exceptionnelle et ponctuelle lors d'une Assemblée Générale ou d'un Conseil d'Administration.

Article 11 : Membre administratif

Article 11.1 : Le Bureau National (BN)

Le Bureau National est composé de membres observateurs élus par les membres votants pour diriger l'association par délégation de pouvoir issu de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est composé :

- D'une présidence ;
- D'un secrétariat général ;
- D'une personne en charge de la trésorerie
- D'une ou plusieurs vice-présidences ;
- Éventuellement d'un secrétariat adjoint et/ou d'une personne adjointe à la trésorerie.

Les vice-présidences secondent la présidence. La présidence choisit parmi les personnes qui ne sont pas titulaires d'un Diplôme d'Etat en Masso-Kinésithérapie une première vice-présidence au plus tard lors de l'événement suivant son élection.

Les personnes en possession d'un diplôme d'Etat en Masso-Kinésithérapie depuis moins de 2 ans peuvent occuper uniquement des rôles de vice-présidence ou de personnes chargées de mission dans le Bureau National.

Article 11.2 : Chargé de Mission (CM)

Le Bureau National peut faire appel à des personnes chargées de mission pour des projets particuliers et pour une durée déterminée sous réserve d'acceptation par les membres votants. A ce titre, ces personnes chargées de mission peuvent être invitées en réunion de Bureau National, Conseil d'Administration ou encore Assemblée Générale pour rendre compte de l'avancée de leurs travaux.

Article 11.3 : Comité de veille (CV)

Le Comité de Veille est composé de membres observateurs élus par les membres votants pour s'assurer du respect des statuts et du règlement intérieur ainsi que du respect du bon fonctionnement administratif lors des événements de l'association.

Il est composé de 2 personnes titulaires et éventuellement d'1 ou de 2 personnes suppléantes.

Article 11.4 : Vérificateur aux Comptes (VC)

La personne en charge de la vérification aux Comptes est élue par les membres votants et n'est pas obligée de posséder une qualité de membre de l'association au préalable. Elle affirme (ou non) la crédibilité des comptes et de la gestion financière de l'association. Elle s'assure également du respect des règles financières de l'association.

Article 12 : Membre du pôle formation

Les membres du pôle formation sont sous la responsabilité du Bureau National.

Il est possible de devenir membre du pôle formation qu'en cumulant cette qualité avec la qualité de membre observateur. Le membre peut continuer son engagement dans le pôle même s'il perd sa qualité de membre observateur et uniquement s'il respecte les règles d'admission du pôle formateur sans discontinuités et qu'il n'est adhérent à aucun syndicat s'intéressant à la masso-kinésithérapie.

Les membres en charge du développement de la formation de la FNEK permettent l'évolution de la formation à la FNEK et de leur propre pôle, en passant par l'apport et la transmission de données pour les formations. Ils travaillent en collaboration avec les personnes en charge de la vice-présidence ou chargée de mission à la formation, le pôle formation de la FNEK ainsi que les membres à la formation d'autres filières lorsque cela est souhaité.

Article 13 : Membre de fédération territoriale

Article 13.1 : Définition membre de fédération territoriale

Les membres de fédération territoriale sont les associations de territoire, représentant des associations étudiantes sur un territoire donné (hébergeant un IFMK sur son territoire). Les personnes représentant ces associations doivent être des personnes physiques, étudiant en masso-kinésithérapie ou non.

Article 13.2 : Rôle des membres de fédération territoriale

Le rôle des membres de fédération territoriale au sein du réseau de la FNEK est de permettre de créer une meilleure relation entre les associations locales étudiantes de masso-kinésithérapie et leur fédération de territoire correspondante. L'objectif est également de développer les relations entre les fédérations territoriales et la FNEK.

Article 14 : Droit de regard

Sauf demande expresse de la part d'une association adhérente, la FNEK n'a aucun droit de regard sur la gestion interne de ladite association. Cependant, la FNEK s'assure du respect de ses valeurs, demandé par l'article 4 des présents statuts.

TITRE 3 : L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

La FNEK est administrée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui délègue ses pouvoirs au Bureau National entre les sessions. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de la FNEK.

Seuls les membres votants peuvent voter lors des procédures de vote.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sauf en cas de changement de calendrier, voté par une Assemblée Générale Extraordinaire, et adopté à la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés.

Elle est compétente :

- Pour toutes modifications des statuts et du règlement intérieur ;
- Pour la résolution de litiges internes à la FNEK ;
- Pour valider les adhésions des membres ;
- Pour le vote du quitus financier et moral ;
- Pour le vote de l'élection du Bureau National de la FNEK ;
- Pour le vote de la politique générale de la FNEK ;
- Sur toutes les compétences du Conseil d'Administration.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire a le même fonctionnement et les mêmes compétences que l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut en plus :

- Interrompre le mandat du Bureau National et de ses chargés de mission, du Comité de Veille et de la personne en charge de la vérification aux Comptes ;
- Prononcer la dissolution de l'association.

Article 17 : Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration est composé des membres votants, consultatifs et administratifs (à l'exception de la personne en charge de la vérification aux Comptes si elle n'a pas de point prévu à l'ordre du jour la concernant).

Seuls les membres votants peuvent voter lors des procédures de vote.

Le Conseil d'Administration est compétent :

- pour l'administration générale de la FNEK et à ce titre aide le Bureau National dans sa tâche ;
- pour les modifications de la politique générale de la FNEK ;
- pour les modifications du règlement intérieur et de ses annexes.

Article 18 : Conseil d'Administration à Distance (CAD)

Si besoin est, le Bureau National peut convoquer un Conseil d'Administration à Distance via internet.

Le Conseil d'Administration à Distance a la même composition et les mêmes compétences que le Conseil d'Administration.

Article 19 : Site communautaire de l'association

Le site communautaire de l'association est ouvert à tous les membres observateurs de la FNEK.

Article 20 : Les commissions

En parallèle des instances décisionnelles sont mises en place des commissions rassemblant des membres du Bureau National et des personnalités qualifiées définies par les annexes du règlement intérieur. Elles ont pour objet d'apporter une expertise aux instances décisionnelles de l'association sur des dossiers particuliers.

TITRE 4 : LES RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 21 : Constitution et gestion des ressources financières

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations des membres ;
- des subventions publiques ;
- des recettes issues de partenaires privés ;
- du produit du travail de ses membres ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi du 1er juillet 1901.

Les dépenses sont ordonnées par le Bureau National, représenté par la présidence, et exécutées par son pôle trésorerie. Tous deux sont responsables de l'état financier de l'association.